COMMUNE DE MONTREUX

Rapport No 20/2018

de la Municipalité au Conseil communal

En réponse au postulat de M. Jean-Pierre Buholzer :
Montreux : plage et points de baignade

Date et lieu proposés pour la séance de commission :

le lundi 25 juin 2018 à 19 h. 00

à la Rue de la Gare 30, Montreux

Table des matières

1 Rappel du postulat 1
2 Historique 3
3 Détour par les aspects réglementaires (plan d'eau & rive & bains) 4
3.1 Le fondement légal 4
3.2 La bande riveraine à Montreux 4
3.3 La surveillance des bains 4
3.4 L'accès à la baignade 5
4 L'inventaire pour Montreux 5
4.1 Le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman 5
4.2 Les points de baignade 6
5 Les prochaines intentions 8
6 Position de la Municipalité 10
7 Conclusions 11

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1 Rappel du postulat[1]

« Les villes deviennent des espaces conviviaux. On y déploie toutes sortes d'activités qui participent à la qualité de vie de tout un chacun. On y baguenaude, on y muse, on y flâne, mais aussi, à Montreux, on s'installe dans des chaises longues, face au lac et on rêve de se plonger dans l'onde rafraîchissante. Oui, cinquante chaises longues viennent de quitter leur entrepôt et se poser sur les quais, ce qui porte leur nombre total à soixante-six ! On ne peut que féliciter la Municipalité, sensible à la qualité de vie de la population, d'équiper le bord de l'eau avec ce mobilier urbain.

Le besoin d'espace s'intensifie. Simultanément cet espace dévolu aux citadins et autres touristes a tendance à s'amenuiser sous l'effet du nombre ! Alors on pense Montreux ville d'eau, les pieds dans l'eau ! Le journal « Vivre à Montreux » pourrait s'intituler le « Bien vivre à Montreux, voire le « Mieux vivre à Montreux » ou, pour paraphraser le titre d'une chanson de Guy Béart « Vive l'eau vive à Montreux. Mais aujourd'hui, quel paradoxe ! Montreux ville d'eau sans plage ! Cherchez l'erreur !

Et pour apporter de l'eau au moulin, je me permets de citer, dans le magazine « Allez savoir » de mai 2010 les propos suivants : « Vous n'imaginez pas à quel point la baignade nous fait du bien (…) le simple fait d'immerger son corps dans l'eau déclenche toutes sortes de changements physiologiques. Ils sont vasculaires, cardiaques, respiratoires. »

Aussi, ce qui importe, n'est pas seulement vivre à Montreux, mais développer un art de vivre à Montreux !

Abordons les points de baignade !

Ce sont de lieux qui permettent directement l'accès à l'eau. Les points de baignade sont très diversifiés quant à leur aménagement. Clairement affirmé, il ne s'agit pas de les uniformiser, mais d'assurer la sécurité de toutes celles et ceux qui auront à les emprunter.

Je m'explique. Certains lieux de baignade sont équipés d'une échelle pour l'accès à l'eau, d'autres pas. Les uns bénéficient d'une main courante pour parvenir dans le lac, mais pas tous. D'autres ont des escaliers aménagés dans la roche, qui mènent à l'élément aqueux. Quelques-uns sont même équipés d'une douche. Et tous ces éléments disparates ne sont nullement en rapport avec la surface des points de baignade.

En définitive ne pourrait-on pas, à l'image des chaises longues, améliorer la qualité de vie de toutes celles et tous ceux qui profitent de ces points de baignade, en y aménageant des douches, des rampes d'accès à l'eau, des mains courantes, etc.

In fine, des balises pourraient signaler tous les points de baignade au moyen d'un panneau. Ceux-ci pourraient également faire l'objet d'un petit dépliant. De cette façon tous ces points de baignade pourraient être répertoriés.

Et n'oublions pas Montreux-Plage !

Avec des structures minimales, mais bien pensées, il appert qu'on pourrait passer à Montreux-Plage un bel été, dans un écrin de verdure. Ce poumon vert offrirait aux goûteurs du lieu un art de la villégiature à nul autre pareil. Le besoin d'aller voir ailleurs ce que l'on a à portée de main se dissiperait de soi-même.

[1] Pris en considération le 4 mai 2011

Il va sans dire qu'un règlement strict devrait être appliqué à tous les usagers. Bannis par exemple les braséros et autre barbecues à charbon de bois pour faire des grillades en plein air, bannies les radios aux décibels envahissants, interdits les feux, exigées les tenues vestimentaires correctes dès qu'on quitte le périmètre de la plage.

Une zone sécurisée permettrait l'accès des baigneurs au lac. De même un balisage serait mis en place dans le plan d'eau et il serait strictement interdit de franchir le périmètre signalé. Il va sans dire que les enfants seraient sous la stricte surveillance des adultes et donc, sous leur responsabilité.

Où le futur Montreux-Plage se situerait-il ?

Le lieu le plus approprié pour l'aménagement de Montreux-Plage ne pourrait-il pas se situer au parc Vernex ? Comme ancrage de référence, à l'est, l'auditorium dresserait sa haute silhouette, et à l'ouest de la zone engazonnée, la terrasse Piazza viendrait barrer la plage. Cet emplacement fait partie de la culture du lieu, lieu de vie et la plage conférera un supplément d'âme à la ville !

Mais il ne s'agit plus de rêver, il faut réaliser ce projet, les temps sont mûrs !

Et une fois la réalisation accomplie, alors place aux plaisirs lacustres qui profiteront à tous, des plus petits aux plus grands.

Ainsi, plage et lieux de baignade, atouts touristiques supplémentaires, apporteront à la ville de Montreux une attractivité et un lustre exceptionnel en surcroît ! »

2 Historique

Sous l'impulsion du mouvement romantique, Montreux s'est distinguée par une variété de caractéristiques, au plan de son paysage, de son histoire, de ses références au monde des arts ou encore ultérieurement, de son rôle d'accueil dans le cadre d'échanges internationaux. L'image sociale, économique et urbaine de Montreux porte sans nul doute l'empreinte de cet éclectisme.

En ce qui concerne le rapport au lac, entre 1850 et 1875 déjà, des propriétaires d'hôtels[2] gagnent du terrain sur le lac pour l'édification de terrasses, puis des quais. A cette période, une première opération concertée d'aménagement du rivage a lieu à Clarens, où l'assemblée des propriétaires du village décide de construire un quai et les riverains obtiennent une concession collective en 1871. Le quai de la Rouvenaz à Montreux se termine vers 1891 et son achèvement coïncide avec la construction du Marché couvert et l'exposition d'horticulture laquelle est à l'origine du jardin Anglais. En 1896, les murs sont construits d'une manière continue entre la Rouvenaz et l'Hôtel du Cygne et la construction du Montreux-Palace donne un nouvel élan à la construction du quai en direction du nord-est à partir de 1904. Le dernier maillon manquant des quais est celui des Fleurs (Territet – Bon-Port) qui, après moult péripéties, est achevé vers 1920[3]. C'est ainsi que la Commune de Montreux n'a pas eu besoin de compter sur la mise en œuvre de la loi vaudoise sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains de 1926[4] pour concrétiser, sur la quasi-totalité de ses rives, un passage à l'usage des piétons.

Les bains de Clarens (collection Dominique Aebi)

A cette même période, l'idée de réserver une portion des rives pour la baignade est bien entendu déjà évoquée. Ainsi, un premier établissement est construit dans le secteur du Basset en 1889, lequel est remplacé ultérieurement par de nouveaux bains situés un plus à l'ouest (1911), à l'endroit que l'on connaît aujourd'hui encore au port du Basset[5].

Plus tard, après la première guerre mondiale, le tourisme dans la région du Haut Léman prend davantage d'essor en période estivale. Cela motive la société de développement de Montreux à acquérir en 1926 un terrain au bord du lac à Villeneuve, pour créer une plage ouverte à tous les habitants et hôtes de la région[6] ; « Montreux-Plage » est inauguré en 1927[7]. On signalera encore, la création de la première piscine en plein air dans les jardins du Casino ; d'une forme originale et moderne, elle voit le jour dès le début de l'année 1955.

[2] Propriétaires de Vernex-Rive et de la Rouvenaz
[3] INSA, Inventaire Suisse d'architecture 1850 – 1920 – volume 7
[4] Historiquement, cette loi avait été élaborée pour les haleurs, les besoins de la navigation, puis les douaniers notamment (LML – RSV 721.09)
[5] Sources : INSA Inventaire Suisse d'architecture 1850 – 1920 – volume 7/ Les bains publics Montreux, énoncé théorique, projet de master en architecture, EPFL, Cédric Schiess, 2010
[6] Supra
[7] Ce n'est qu'en 1967, pour faire face à la pollution et aux dangers de la navigation à moteur, qu'un bassin est construit

Ce bref retour vers le passé, certes non exhaustif, illustre de manière concrète les liens que la Commune de Montreux a sans cesse entretenus avec ses rives en rapport à sa vocation touristique. Comme on le verra plus loin dans ce rapport, cette thématique est toujours pleinement d'actualité, malgré l'évolution des mœurs et les contraintes légales toujours plus exigeantes pour des espaces placés sous la sauvegarde du public.

3 Détour par les aspects réglementaires (plan d'eau & rive & bains)

3.1 Le fondement légal

D'une manière générale, les lacs, les cours d'eau et leur lit, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales[8] sont dépendants du domaine public. Les dispositions topiques que fixent la loi et le règlement d'application de l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public[9] posent le principe selon lequel le droit de disposer des eaux publiques appartient à l'Etat, qu'il s'agisse d'une utilisation pour la force motrice ou tout autre usage, tel que celui d'un port. En revanche, l'utilisation d'un plan d'eau pour la baignade n'est pas réglementée et celui-ci - *a priori* - est accessible à tous en sa qualité de domaine public.

Quant à l'accessibilité par les rives, elle est garantie par un principe général ancré par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[10] qui implique de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau afin d'en faciliter l'accès. S'agissant de dispositions de rang inférieur, la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions[11] reprend la possibilité pour les règlements d'affectation de prescrire des dispositions ayant trait aux rives de lac et cours d'eau, alors que la loi spéciale sur le marchepied le long des lacs[12] introduit le principe d'un passage ou marchepied le long de la rive ; il convient toutefois de rappeler que cela ne dispense pas la collectivité, pour en faire usage, de bénéficier formellement d'un droit de propriété ou de passage.

3.2 La bande riveraine à Montreux

A cet égard, le territoire montreusien dispose d'une bande riveraine totale de 5.6 km, dont seule une portion congrue n'est pas accessible, s'agissant du tronçon situé entre le port du Basset et la Maladaire. Ainsi, 90% de la rive du lac peut légalement être fréquentée par le public, majoritairement sous la forme de domaines publics (DP) et partiellement par l'exercice de servitudes publiques de passage dûment inscrites au Registre foncier. Comme on l'a vu ci-dessus[13], cette situation extrêmement favorable d'accessibilité à la rive est due à l'extraordinaire essor de Montreux comme lieu de villégiature au 19ème siècle et aux visions déjà entrepreneuriales de plusieurs acteurs locaux à cette époque.

3.3 La surveillance des bains[14]

De manière générale, la surveillance des bains publics n'est pas réglée par la loi, mais une obligation découle de la règle générale du risque : quiconque crée un état dangereux doit faire tout ce qui est raisonnablement exigible pour éviter un éventuel dommage aux usagers. A contrario, on doit pouvoir s'attendre, de la part des baigneurs, à ce que ceux-ci adoptent en toutes circonstances un comportement raisonnable, prudent et respectueux de leur propre sécurité et celle des autres usagers[15] ; ceci rappelle que l'usager est le premier responsable de sa sécurité personnelle.

---

[8] Celles-ci sont définies par l'article 25 de la loi sur la géoinformation du 8 mai 2012 (RSV 510.62)
[9] LLC du 5.09.1944 et RLLC du 17.07.1953 - RSV 731.01 / 731.01.1
[10] LAT, article 3, al. 2 c – RS 700
[11] LATC, article 47, al. 2 – RSV 700.11
[12] LML, article 1 – RSV 721.09
[13] Chapitre 2 - Historique
[14] Source : « Bains publics » documentation technique 2.019 du bpa ; Berne 2013
[15] Ass. des piscines romandes et tessinoises ; norme relative à la surveillance des piscines et bains publics (mars 2016)

Les mesures de sécurité exigées sont d'autant plus sévères que le potentiel de danger est grand. Si des lieux de baignade sont aménagés comme de véritables plages, les exigences en matière de sécurité peuvent être élevées. En effet, les dangers sont souvent sous-estimés et cela nécessite des mesures de protection des baigneurs ; une surveillance « suffisante » fait partie de telles mesures. En tout cas, des accès au lac conçus comme de véritables lieux de baignade requièrent sans nul doute des mesures de sécurité adaptées, telles que par exemple, la mise en place d'une surveillance[16].

Il en va en revanche différemment d'un libre accès au lac car la possibilité de s'y baigner ne crée pas de dangers particuliers accrus. En effet, dans une telle situation, il ne paraît pas nécessaire de prendre des mesures propres destinées à protéger les personnes contre les accidents, cela pour autant que l'accessibilité au plan d'eau ne soit pas expressément aménagée par des mesures constructives[17].

3.4 L'accès à la baignade

On rappellera à toutes fins utiles les dispositions légales suivantes :

Dispositions relatives à la baignade

La pratique de la baignade est interdite à l'intérieur des ports publics et devant leur accès, sauf dans les zones où elle est spécifiquement autorisée par l'autorité compétente; elle est également interdite à proximité des débarcadères publics (à moins de 100 m.) et dans les cas particuliers signalés par le panneau A14 (ci-contre). D'autre part, la délimitation de surface interdite à toute navigation (comme par exemple une zone de baignade) est balisée à l'aide de bouées jaunes clairs d'au moins 40 cm de diamètre.

Règlement de la navigation sur le Léman

Les engins de plage, les pneumatiques et les engins semblables de divertissement et de baignade ne peuvent évoluer que dans la zone riveraine intérieure (soit à 150 m de la rive au maximum).

4 L'inventaire pour Montreux

4.1 Le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman[18]

Ce plan directeur est un outil évolutif, à considérer comme un instrument d'aide à la décision et d'application de l'appareil législatif, qui doit permettre de favoriser une politique cohérente de l'aménagement des rives tenant compte du développement souhaité. En ce qui concerne la problématique des plages, le diagnostic introduit un ratio prenant en compte la longueur de la rive utilisée pour la baignade. A l'échelle du territoire vaudois, env. 10% de la longueur des rives est destinée au bain.

Pour l'agglomération Vevey – Montreux (cf. illustration ci-dessous), si la situation est jugée peu satisfaisante étant donné l'importante population de la région, il convient de concéder en revanche que, la configuration des lieux ne s'y prête parfois pas, l'urbanisation n'offre plus guère de possibilités ou encore, dans la pesée des intérêts, les contraintes liées à la protection des milieux naturels s'y opposent[19].

[16] Cf. : avis de droit de Me François Gillard « Analyse de la surveillance, des risques et de la responsabilité en lien avec les Bains de Clarens ainsi qu'avec les piscines de Brent et de la Foge » ; mars 2017

[17] On rappellera que l'accès au lac rendu praticable par des mesures constructives est soumis à la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage au sens de l'article 58 du Code des obligations.

[18] PDRLL approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000

[19] Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman – cahier 1 – pges 75 et ss.

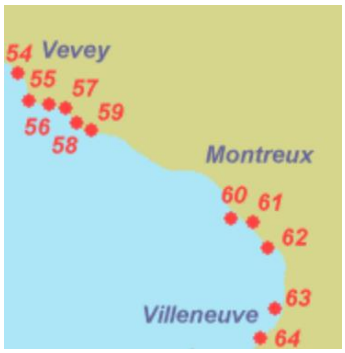

54	Centre nautique et balnéaire	Vevey
55	Parc de l'Arabie	Vevey
56	Le Port	La Tour-de-Peilz
57	La Poteylaz	La Tour-de-Peilz
58	La Becque	La Tour-de-Peilz
59	La Maladaire	La Tour-de-Peilz
60	Le Basset	Montreux
61	Le Pierrier	Montreux
62	Plage de Chillon	Veytaux
63	Chaufour	Villeneuve
64	Plage publique les Marines	Villeneuve

Plages entre Vevey et Villeneuve [20]

4.2 Les points de baignade[21]

Comme l'illustre la cartographie ci-dessous, on peut compter le long des rives du lac à Montreux, onze points de baignade au total; en effet, outre les plages « officielles » des bains de Clarens et du Pierrier[22], on dénombre encore neuf possibilités d'approche au plan d'eau dont l'accès est facilité par des escaliers, rampes ou échelles, voire encore par le bais d'enrochements protégeant la rive contre la houle et disposés de manière adéquate. A cela s'ajoute, la mise en place de chaises-longues à six emplacements entre le Pierrier et le port de Territet.

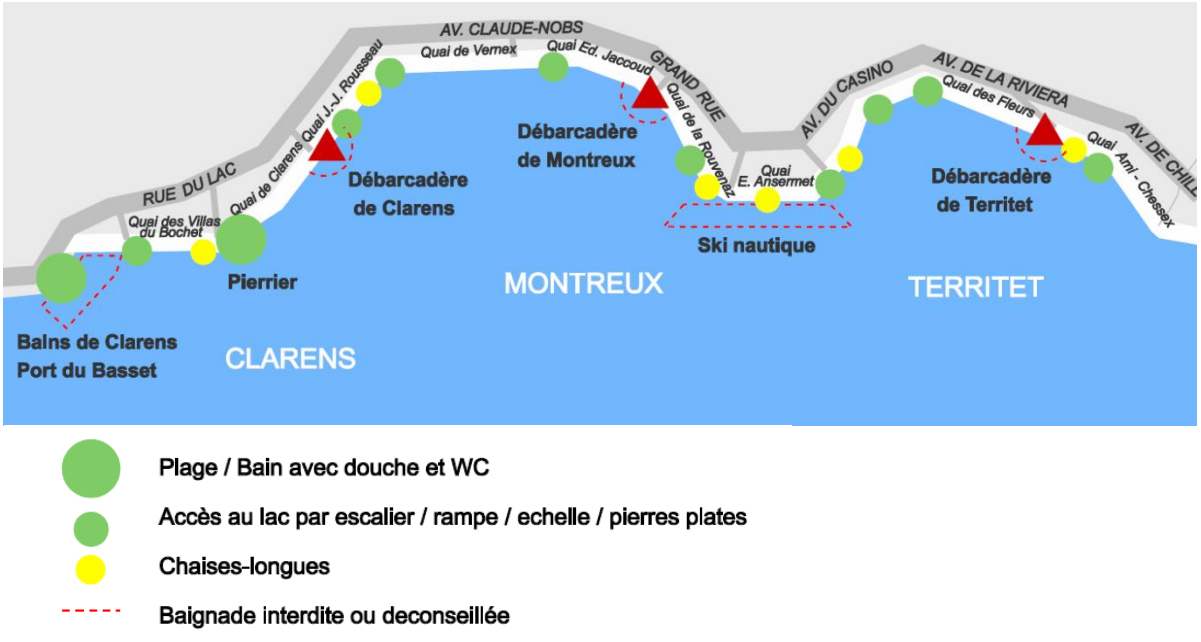

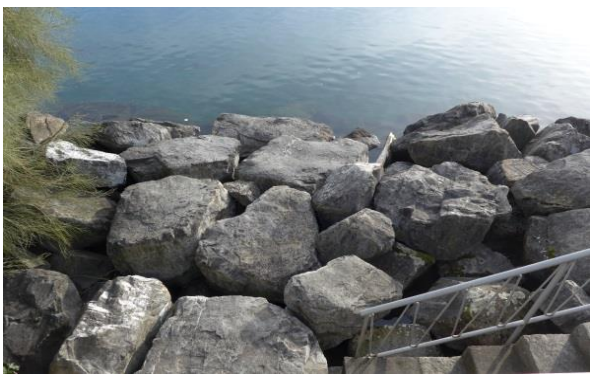

Disposition d'enrochements facilitant l'accès au lac

La mise en place de chaises-longues au Port de Territet

[20] Source : www.vd.ch
[21] Ce chapitre n'inventorie pas les piscines publiques ou privées librement accessibles
[22] Bains non surveillés

Comme l'illustrent encore les photographies ci-dessous, à chaque fois que des accès potentiels au lac sont décelés, des mesures d'aménagement, voire constructives, nécessitant des moyens simples, sont mises en œuvre afin de les valoriser.

Echelle et enrochements au Quai Ami-Chessex

Escaliers au Quai de Clarens

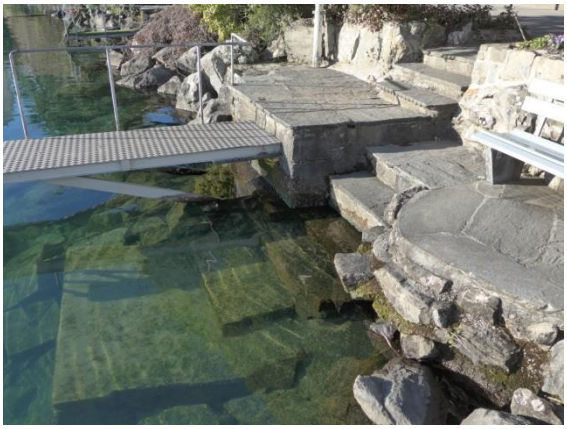

Aménagement au Quai des Fleurs

Un accès sécurisé au Pierrier à Clarens

La palette d'interventions dont il est ainsi fait état démontre de manière pragmatique, la façon dont la Municipalité appréhende la problématique soulevée par le postulat de M. Jean-Pierre Buholzer. Avec onze points de baignade répertoriés pour les quelque 6 kilomètres de rives, il apparaît que cette forme de délassement saisonnier n'est pas laissée pour compte sur notre territoire.

Les différentes configurations de ces aménagements, certes modestes, ont néanmoins pour effet de rendre plus confortable l'accès au plan d'eau, sans toutefois en faire de véritables points de baignade. Comme on l'a vu plus haut, aussi longtemps que la rive n'est pas conçue et organisée d'une telle façon, les divers points d'accès ne nécessitent pas de mesures accrues de police ou pour la protection des personnes. A cet égard d'ailleurs, le postulat fait état de toute une série de restrictions ou d'interdits tels que, l'usage de barbecues, de braséros ou de radios, ou encore pour allumer un feu ou s'assurer d'une tenue vestimentaire correcte ; de l'avis de la Municipalité, la déclinaison ainsi faite des comportements inadéquats que pourraient provoquer les lieux de baignade, fixe à elle seule les limites de leur faisabilité.

5 Les prochaines intentions

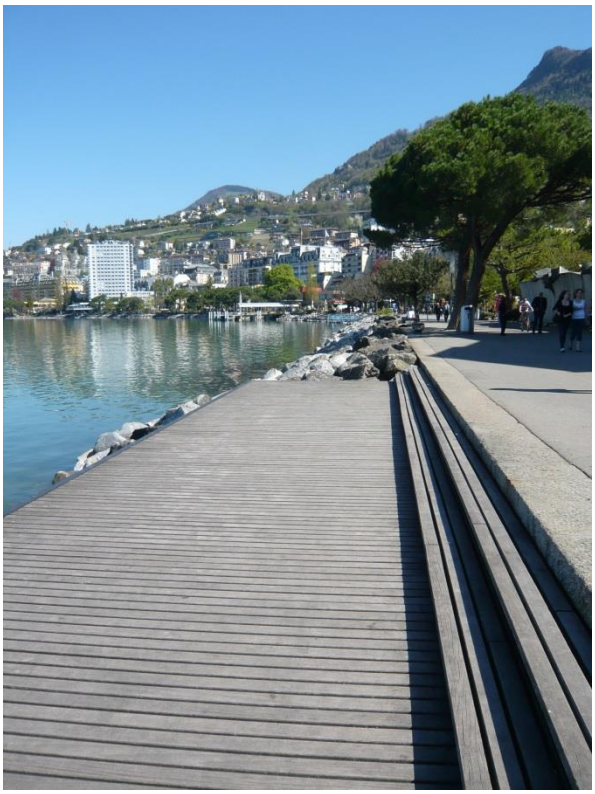

Le platelage existant de la Place du Marché

Parmi celles-ci, la Municipalité ne peut pas faire l'économie de rappeler le projet de réaménagement de la Rouvenaz, dont le préavis 03/2015 fut finalement retiré, afin d'affiner les études et de tenir compte de tous les intérêts en présence. On se souvient que, si le système d'emmarchements accédant progressivement au lac en continuité de l'espace public était techniquement réalisable, un tel parti posait des problèmes avec la navigation de la CGN et la desserte du débarcadère de Montreux[23].

Aussi, l'aménagement des berges devra s'attacher à proposer une solution qui s'inspire de la situation existante, par exemple, sous la forme d'un platelage et d'enrochements, favorisant principalement un rapport contemplatif avec le plan d'eau.

Cependant, on rappellera que, pour l'heure, ce projet est reporté à un prochain programme des investissements.

D'autre part, dans le cadre du projet de reconstruction de la digue effondrée en 2012 au bas de l'avenue Nestlé et protégeant le Quai Ernest-Ansermet de la houle, la Municipalité examine la possibilité d'améliorer les aménagements lacustres situés au droit de l'ancien débarcadère.

L'aménagement actuel à l'extrémité de l'avenue Nestlé

[23] Cf. chiffre 3.4 ci-dessus

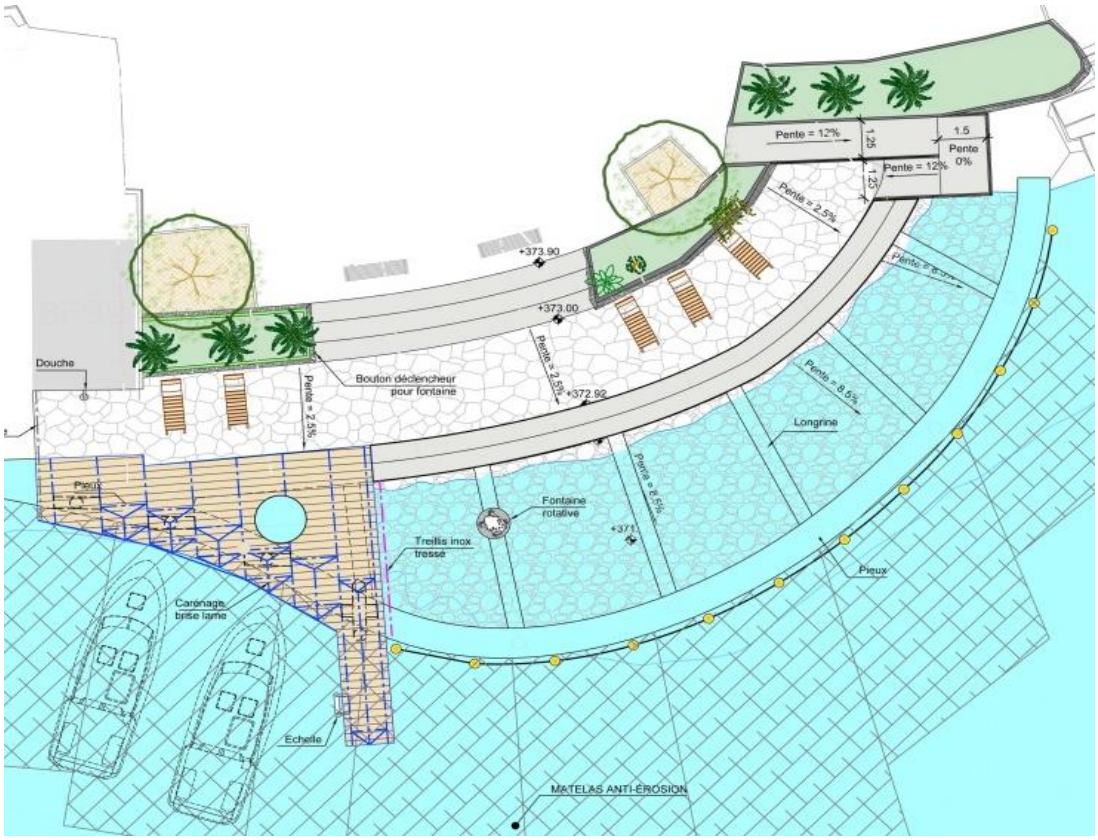

Le réaménagement projeté au bas de l'avenue Nestlé

Ci-contre, l'illustration de l'avant-projet pose les principes de requalification de cet espace en promouvant une meilleure relation entre le bas de l'avenue Nestlé, le quai et le lac, cela tout en préservant une certaine intimité à ces lieux. L'accès au plan d'eau est facilité et sécurisé par un dispositif qui permet non seulement d'éviter l'érosion, mais aussi de contrôler la profondeur de l'espace dévolu à la baignade à cet endroit. Le dispositif, dont l'accès est également garanti pour des personnes à mobilité réduite, est complété par un platelage offrant en outre une possibilité d'amarrage pour les visiteurs.

Aménagement au doit de la piscine du Casino

Dans la zone du quai Enest-Ansermet, au droit de la piscine du Casino, la possibilité d'autoriser à nouveau l'accès aux baigneurs pourrait être prochainement retrouvée. En effet, les tractations sont à bout touchant avec la société du ski-nautique et wakeboard pour le déplacement du plan d'eau au sud-est (Bon-Port). Sous réserve du résultat des dernières discussions avec les instances cantonales, cette zone pourrait être ainsi libérée pour la baignade.

Ces deux derniers projets devraient faire l'objet, très prochainement, de préavis d'investissements en vue de réaliser les aménagements prévus.

Pour terminer, des réflexions sont en cours concernant les secteurs suivants en vue de :

- valoriser un point d'accès le long du Quai Jean-Jacques-Rousseau ;
- améliorer les équipements dans le secteur de la plage du Pierrier et du parc Nicole (fitness urbain) et les prestations offertes telles que par exemple de la petite restauration ;
- équiper, de manière très ponctuelle, certains sites déjà fréquentés par des baigneurs avec des casiers, douches ou autres commodités ; le moment venu, un préavis adhoc pourrait également être soumis au Conseil communal.

6 Position de la Municipalité

Le présent rapport démontre à l'évidence que la problématique soulevée par le postulat intitulé « Montreux : plage et points de baignade » n'est pas laissée pour compte sur notre territoire. Le grand nombre d'interventions qui se multiplient tout au long des rives confirme que, dans la mesure du possible, c'est-à-dire en intégrant tant l'économie des moyens que les aspects de la responsabilité de la collectivité face à la protection des personnes, il est tiré parti de chaque lieu susceptible d'offrir un potentiel d'usage. D'ailleurs, on dénombre pour nos cinq kilomètres de rives accessibles au public, plus d'une quinzaine de lieux aménagés ou favorisant la baignade, une offre qui, manifestement, est en parfaite adéquation aux besoins et à la typologie de nos quais. En tant que de besoin, et comme évoqué plus haut, la mise en place de quelques points de douches ou d'équipements pourrait encore compléter certains sites, sans pour autant que cela n'induise a priori une responsabilité accrue de la part de la Commune au sens du Code des obligations.

Pour leur part, les actions à suivre dont il question plus haut[24], traduisent concrètement l'attention que porte la Municipalité sur l'amélioration de l'accessibilité au lac lorsqu'elle entreprend des projets de réaménagement de l'interface de la rive. Elle n'entend pas en revanche franchir le pas d'un « Montreux-Plage » au sens du postulat, jugeant que l'identité des rives telles qu'aménagées aujourd'hui, ne se prête pas à une telle destination ; d'ailleurs, de telles ambitions, poseraient d'entrée de cause la question de la surveillance des différents points de baignade qui seraient ainsi organisés et partant, la nécessité de la mise sur pied, aux frais de la Commune en sa qualité d'exploitant, d'un système de gardiennage adapté aux risques[25].

En conclusion des éléments qui précèdent, la Municipalité estime avoir ainsi répondu au postulat de M. Jean-Pierre Buholzer « Montreux : plage et points de baignade ».

[24] Cf. chapitre 5 « Les prochaines intentions »

[25] Cf. avis de droit de Me François Gillard « Analyse de la surveillance, des risques et de la responsabilité en lien avec les Bains de Clarens ainsi qu'avec les piscines de Brent et de la Foge » ; mars 2017

7 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le rapport No 20/2018 de la Municipalité du 27 avril 2018 au Conseil communal en réponse au postulat de M. Jean-Pierre Buholzer : « Montreux : plage et points de baignade »

vu le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,

DECIDE

1. de prendre acte du présent rapport en réponse au postulat de M. Jean-Pierre Buholzer : « Montreux : plage et points de baignade ».

Ainsi adopté le 27 avril 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic		Le secrétaire
L. Wehrli	L.S.	O. Rapin

Délégation municipale : Ch. Neukomm